



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT- BIEF 2017-310-0003 du 6 novembre 2017
de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement
relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trémouloux

commune des MONTS VERTS

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et surtout son article 9-II ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le rapport au manquement transmis à la commune des Monts Verts le 28 septembre 2017 ;

VU la réponse au rapport au manquement transmise par la mairie des Monts Verts reçue le 09 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire à la commune des Monts Verts en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'absence de réponse de la commune des Monts Verts dans le délai imparti ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Trémouloux a été créée ;

Considérant que le service police de l'eau en charge du contrôle n'a pas été destinataire du dossier de conception ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de conception des ouvrages

La commune des Monts Verts est mise en demeure de déposer au plus tard le 02 janvier 2018 un dossier de conception des ouvrages conformément à l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, pour la création de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Trémouloux sise sur le territoire de la commune des Monts Verts.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 du présent arrêté, la commune des Monts Verts est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et est transmise à la mairie des Monts Verts pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune des Monts Verts.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS